

Référence : *R. c. Caporal M.J. Ballard, 2005CM28*

Dossier n° : S200528

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
ALBERTA
3^E BATAILLON, PRINCESS PATRICIA'S CANADIAN LIGHT INFANTRY**

Date : 22 juin 2005

PRÉSIDENT : LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

CAPORAL BALLARD

(accusé)

SENTENCE

(prononcée oralement)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Le système distinct de tribunaux militaires vise à permettre aux Forces armées de connaître des affaires ayant directement trait à la discipline, à l'efficacité et au moral de l'armée. La Cour suprême du Canada a statué que les affaires d'infraction à la discipline militaire devaient être réglées rapidement et, en général, sanctionnées plus sévèrement que celles concernant un comportement semblable mais relevant du droit commun. Toutefois, la peine infligée par un tribunal, qu'il soit militaire ou civil, devrait représenter la mesure minimale nécessaire adaptée aux circonstances de l'espèce.

[2] Pour déterminer la peine, la Cour a tenu compte des circonstances liées à la perpétration des infractions, établies par la preuve entendue au cours du procès, par la preuve documentaire qu'on lui a fournie, et par les témoignages entendus au cours du

processus de détermination de la peine. La Cour a examiné la preuve à la lumière des principes applicables à la détermination de la peine, notamment ceux énoncés aux articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel* lorsque ceux-ci ne sont pas incompatibles avec le régime de détermination de la peine prévu par la *Loi sur la défense nationale*. Il a également examiné les observations des avocats, y compris la jurisprudence fournie.

[3] Le caporal Ballard a été déclaré coupable, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, relativement à trois infractions punissables aux termes de l'article 130 de cette Loi, pour le trafic de substances contrairement au paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Dans le premier chef d'accusation, on lui reprochait d'avoir fourni un joint de marijuana à un policier banalisé dans sa résidence le 15 juin 2004. Les troisième et quatrième chefs d'accusation portaient sur la vente d'une quantité de 28—ou approximativement 28 grammes de cannabis (marihuana) et de quatre comprimés d'ecstasy, le 17 juin 2004, à la même personne au même endroit.

[4] Lorsqu'un tribunal doit infliger une peine à un délinquant pour des infractions qu'il a commises, certains objectifs doivent être atteints à la lumière des principes applicables en matière de détermination de la peine. Il est reconnu que ces principes et ces objectifs varieront légèrement en fonction de chaque cas, mais ils doivent toujours être adaptés aux circonstances et à la situation du délinquant. Afin de contribuer à l'atteinte de l'un des objectifs essentiels de la discipline militaire; c'est-à-dire, le maintien de forces armées opérationnelles professionnelles et disciplinées qui sont efficaces dans le cadre d'une société libre et démocratique, on peut formuler de la façon suivantes les principes et les objectifs de détermination de la peine :

Premièrement, la protection du public et le public inclut ici les Forces canadiennes;

Deuxièmement, la punition et la dénonciation de la conduite illicite
Deuxièmement, imposer des sanctions et dénoncer le comportement illégal;

Troisièmement, la dissuasion du contrevenant et quiconque de commettre les mêmes infractions ;

Quatrièmement, l'isolement au besoin des contrevenants du reste de la société, y compris des membres des Forces canadiennes

Cinquièmement, la réhabilitation du contrevenant;

Sixièmement, la proportionnalité à la gravité des infractions et le degré de responsabilité du contrevenant

Septièmement, l'infliction des peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

Huitièmement, l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

Enfin, le tribunal doit tenir compte de toute circonstance aggravante ou atténuante liée à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant.

[5] En l'espèce, la protection du public doit être assurée par l'imposition d'une peine qui mettra l'accent sur la dissuasion générale, la sanction et la dénonciation, ainsi que sur la dissuasion spécifique. La peine doit également permettre, mais dans une moindre mesure, la réinsertion sociale du délinquant.

[6] Pour fixer une peine équitable et appropriée, la Cour a tenu compte des circonstances atténuantes et aggravantes ci-après. La Cour considère comme aggravantes les circonstances suivantes :

- a. La gravité objective de ces infractions et les peines maximales applicables. Ces infractions sont graves. Par exemple, l'infraction de trafic de substances figurant aux annexes II et VII; c'est-à-dire, le trafic de cannabis (marihuana) représentant une quantité inférieure à trois kilos, est punissable

d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. L'infraction de trafic d'une substance énumérée à l'annexe III, comme l'ecstasy, est punissable d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement;

- b. La quantité en cause; la Cour fait notamment référence à la troisième infraction de vente cannabis (marihuana) s'élevant à 28,8 grammes;
- c. La nature des drogues en cause dans le cas de la quatrième infraction; c'est-à-dire, une substance figurant à l'annexe III, qui n'est pas considérée comme une drogue légère;
- d. Le fait que vous avez non seulement vendu de la drogue, mais que vous l'avez fait avec la croyance que votre client avait un lien avec un collègue de votre Régiment;
- e. Le fait que vous avez commis l'infraction énumérée, dans le premier chef d'accusation,; c'est-à-dire, la perpétration d'une infraction de trafic pour avoir fourni un joint de marihuana à un policier banalisé lorsqu'un enfant se trouvait dans votre résidence.

Le Cour considère les circonstances comme atténuantes les circonstances suivantes :

- a. Vos états de service dans les Forces canadiennes. Vous avez jusqu'à maintenant servi votre pays avec dévouement et courage. Vous avez notamment fait partie d'un déploiement difficile en Afghanistan au cours duquel vos camarades et vous-même avez vécu des situations dangereuses. Vous avez perdu un grand ami dans le cadre de ce déploiement, et la Cour estime que vous êtes toujours très marqué par cette période de votre vie;

- b. Votre situation financière. La preuve fournie révèle que vous éprouvez des difficultés financières depuis les dernières années. Il est peu probable que cette situation s'améliore prochainement;
- c. Votre âge. Bien que vous soyez âgé de 27 ans, vous avez de nombreuses années devant vous pour vous améliorer et contribuer positivement dans la société de façon générale, si ce n'est aux Forces canadiennes;
- d. L'absence de fiches de conduite ou d'antécédents judiciaires relativement à des infractions semblables;
- e. Le temps écoulé depuis le dépôt des accusations.

La Cour a aussi tenu compte des conséquences directes et indirectes que vous pourriez subir de la décision et des peines qui en découleront, étant donné que votre commandant vous a déjà signifié un avis d'intention de recommander votre libération le 14 avril 2005.

[7] Il convient de signaler que la Cour n'a pas considéré votre consommation antérieure de drogue comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine relativement aux infractions de trafic car cela constituerait, selon elle, une erreur de principe. De plus, la Cour a examiné une fois encore les circonstances liées au comportement du policier dans la présente affaire. Même si ce comportement n'a pas permis d'établir qu'il y a eu de la provocation policière, la Cour l'a examiné pour déterminer s'il pouvait permettre une réduction de la peine comme ce fut le cas dans diverses décisions d'appel, quoique rendues sur une base individuelle. Après un examen attentif, la Cour a conclu que le comportement du policier ne constituait pas un facteur atténuant.

[8] Le trafic de drogues est une infraction très grave, mais encore plus grave dans le contexte militaire en raison des effets internes et préjudiciables liés au monde de la drogue. C'est la raison précise pour laquelle les Forces canadiennes ont adopté une politique rigoureuse en matière de drogues, énoncée au chapitre 20 des Ordonnances et

règlements royaux applicables aux Forces canadiennes. Les cours martiales ont établi depuis longtemps que la sous-culture associée aux drogues a une incidence sur le moral et la cohésion des unités. Cette sous-culture a une incidence directe sur l'efficacité des opérations, et il est impératif que le milieu de travail, ainsi que l'institution des Forces canadiennes, soient protégés contre les effets dévastateurs que les drogues illicites sont susceptibles d'entraîner sur les ressources.

[9] La Cour souscrit à l'argument de l'avocat selon lequel les circonstances en l'espèce ne sont pas aussi graves que celles dont il était question dans la décision *Stewart* de la Cour martiale permanente, mais elle estime qu'une sanction équitable devrait comporter une période d'emprisonnement suffisante afin d'assurer le maintien de l'ordre. La Cour estime qu'il ne convient pas d'ajouter une amende dans le présent contexte.

[10] Caporal Ballard, veuillez vous lever. Pour ces motifs, la Cour vous condamne à une peine d'emprisonnement de 65 jours. Veuillez vous rasseoir.

[11] La peine est prononcée le 22 juin 2005, à 14 h. 10.

LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.

Avocats :

Major K.A. Reichert, Poursuites militaires régionales Ouest

Avocat pour sa Majesté la Reine

Major C.E. Thomas, Direction du service d'avocats de la défense

Avocat pour le caporal M.J. Ballard

